
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. A150)

Assistance Regulation, amendment

Regulation 165/2022
Registered December 16, 2022

Manitoba Regulation 404/88 R amended

1 The Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended by replacing the definitions "eligible rental accommodations" and "special care" with the following:

"**eligible rental accommodations**" means living accommodations for which rent is payable, but does not include any of the following:

- (a) any living accommodations owned or operated by the Manitoba Housing and Renewal Corporation,
- (b) any living accommodations in respect of which ongoing shelter assistance is being paid by the Manitoba Housing and Renewal Corporation,
- (c) a hospital, including a facility as defined in *The Mental Health Act*,

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA
(c. A150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide

Règlement 165/2022
Date d'enregistrement : le 16 décembre 2022

Modification du R.M. 404/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par substitution, aux définitions de « logement locatif admissible » et de « soins spéciaux », de ce qui suit :

« **logement locatif admissible** » Local d'habitation faisant l'objet d'un loyer. La présente définition exclut :

- a) les locaux d'habitation qui appartiennent à la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba ou qu'elle administre;
- b) les logements locatifs à l'égard desquels la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba verse une aide au logement permanente;
- c) les hôpitaux, y compris les établissements au sens de la *Loi sur la santé mentale*;

(d) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*,

(e) a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*,

(f) any housing owned, operated or supported by a post-secondary educational institution,

(g) a residential care facility, treatment facility or shelter,

(h) accommodations that provide both room and board; (« logement locatif admissible »)

"**special care**" means personal care, support services and supervision provided to an applicant or recipient in a residential facility approved by the director or that is provided in the home of an applicant or recipient with the approval of the director; (« soins spéciaux »)

d) les foyers de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

e) les centres de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) les logements qui appartiennent aux établissements d'enseignement post-secondaire ou qu'ils administrent ou soutiennent;

g) les établissements de soins en résidence, les établissements de traitement et les refuges;

h) les locaux d'habitation où sont offerts le gîte et le couvert. ("eligible rental accommodations")

« **soins spéciaux** » Soins personnels, services de soutien et surveillance fournis à un requérant ou à un bénéficiaire dans un établissement résidentiel approuvé par le directeur ou fournis dans la résidence du requérant ou du bénéficiaire avec l'approbation du directeur. ("special care")

3 The following is added after subsection 4(6):

4(7) A person is not eligible to receive income assistance or general assistance if

(a) they are incarcerated in a penitentiary, custodial facility or other place of detention; or

(b) they are receiving any type of support under *The Disability Support Act*.

4 The following is added after clause 11.3(2)(a):

(a.1) the person or their co-habiting spouse or common-law partner is receiving any type of support under *The Disability Support Act*;

3 Il est ajouté, après le paragraphe 4(6), ce qui suit :

4(7) Est inadmissible à de l'aide au revenu ou à de l'aide générale toute personne qui, selon le cas :

a) a été incarcérée dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans tout autre lieu de détention;

b) reçoit tout type de soutien en vertu de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée*.

4 Il est ajouté, après l'alinéa 11.3(2)a, ce qui suit :

a.1) elle-même ou le conjoint ou conjoint de fait qui vit avec elle reçoit un type de soutien sous le régime de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée*;

5 Clause 14.1(1)(a) is amended by striking out "75%" and substituting "77%".

6(1) Item 5 of Division 1 of Schedule A is amended, in clause (b), by striking out "St. Amant Centre,".

6(2) Item 9 of Division 3 of Schedule A is amended by replacing clause (d) after the heading "Health care expenses" with the following:

(d) such essential drugs contained in the formulary established under *The Pharmaceutical Act* as may be prescribed by a duly qualified medical practitioner;

7(1) Item 1B.1 of Schedule B is replaced with the following:

B.1 A recipient who lives in eligible rental accommodations where the cost of water, heat and electricity is included in the rent is entitled to the following applicable amount each month on account of shelter costs:

(a) \$612 in the case of a single-person household where the person is enrolled under section 5.1 of the Act;

(b) \$691 in the case of a single-person household where the person is enrolled under subsection 5(1) of the Act;

(c) \$770 in the case of a household of two adults;

(d) \$996 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

(e) \$996 in the case of a household of three or four persons;

(f) \$1,267 in the case of a household of five or six persons, plus \$25 for each additional person if the household consists of more than six persons.

5 L'alinéa 14.1(1)a) est modifié par substitution, à « 75 % », de « 77 % ».

6(1) L'alinéa 5b) de la section 1 de l'annexe A est modifié par suppression de « au centre Saint-Amant, ».

6(2) L'article 9 de la section 3 de l'annexe A est modifié par substitution, à l'alinéa d) figurant sous le titre « Soins de santé », de ce qui suit :

d) les médicaments essentiels faisant l'objet d'une ordonnance médicale et figurant dans la liste établie sous le régime de la *Loi sur les pharmacies*;

7(1) L'article 1B.1 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

B.1 Les bénéficiaires qui habitent dans un logement locatif admissible où les frais d'eau, de chauffage et d'électricité sont compris dans le loyer ont droit aux sommes mensuelles applicables suivantes pour leurs frais de logement :

a) 612 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une seule personne, si celle-ci est inscrite au titre de l'article 5.1 de la *Loi*;

b) 691 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une seule personne, si celle-ci est inscrite au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi*;

c) 770 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

d) 996 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

e) 996 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

f) 1 267 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 25 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

7(2) Subitem 1B.2(1) of Schedule B is replaced with the following:

B.2(1) Subject to subitems (2) and (3), a recipient who lives in eligible rental accommodations where the cost of water, heat or electricity is not included in the rent is entitled to the following applicable amount each month on account of shelter costs:

- (a) \$540 in the case of a single-person household where the person is enrolled under section 5.1 of the Act;
- (b) \$609 in the case of a single-person household where the person is enrolled under subsection 5(1) of the Act;
- (c) \$685 in the case of a household of two adults;
- (d) \$846 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;
- (e) \$846 in the case of a household of three or four persons;
- (f) \$998 in the case of a household of five or six persons, plus \$23 for each additional person if the household consists of more than six persons;

plus the estimated monthly cost for reasonable utilities as determined by the director.

7(3) Item 2 of Schedule B is amended by replacing clause (a.1) with the following:

- (a.1) if a recipient owes money on a mortgage on his or her home, the following applicable amount each month:
- (i) \$297 in the case of a single-person household where the person is enrolled under section 5.1 of the Act,
 - (ii) \$366 in the case of a single-person household enrolled under subsection 5(1) of the Act,
 - (iii) \$400 in the case of a two-person household,

7(2) Le paragraphe 1B.2(1) de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

B.2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les bénéficiaires qui habitent dans un logement locatif admissible où les frais d'eau, de chauffage et d'électricité ne sont pas compris dans le loyer ont droit aux frais mensuels estimatifs relatifs à une utilisation raisonnable des services publics, selon l'évaluation du directeur, et, en outre, aux sommes mensuelles applicables suivantes pour leurs frais de logement :

- a) 540 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une seule personne, si celle-ci est inscrite au titre de l'article 5.1 de la *Loi*;
- b) 609 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une seule personne, si celle-ci est inscrite au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi*;
- c) 685 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;
- d) 846 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;
- e) 846 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;
- f) 998 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 23 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

7(3) L'alinéa 2a.1) de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

- a.1) s'ils doivent rembourser une hypothèque sur le domicile, les versements mensuels applicables indiqués ci-dessous :
- (i) 297 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une seule personne, si celle-ci est inscrite au titre de l'article 5.1 de la *Loi*,
 - (ii) 366 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une seule personne, si celle-ci est inscrite au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi*,
 - (iii) 400 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes,

(iv) \$536 in the case of a three-person household,

(v) \$495 in the case of a four-person household,

(vi) \$627 in the case of a five-person household,

(vii) \$611 in the case of a household of six or more persons;

(iv) 536 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois personnes,

(v) 495 \$ dans le cas d'un ménage composé de quatre personnes,

(vi) 627 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes,

(vii) 611 \$ dans le cas d'un ménage composé de six personnes ou plus;

7(4) Item 3 of Schedule B is amended by replacing clauses (a) to (f) with the following:

(a) single person enrolled under section 5.1 of the Act who resides in the home of a relative — actual cost up to \$252 each month, plus \$160 each month;

(b) single person enrolled under section 5.1 of the Act who resides in a private boarding home — actual cost up to \$331 each month, plus \$160 each month;

(c) single person enrolled under subsection 5(1) of the Act who resides in the home of a relative — actual cost up to \$252 each month, plus \$170 each month;

(d) single person enrolled under subsection 5(1) of the Act who resides in a private boarding home — actual cost up to \$331 each month, plus \$170 each month;

(e) for a couple in the home of a relative of one of the persons — actual cost up to \$447 each month, plus \$170 each month;

(f) for a couple in a private boarding home — actual cost up to \$526 each month, plus \$170 each month.

7(4) Les alinéas 3a) à f) de l'annexe B sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'une personne célibataire inscrite au titre de l'article 5.1 de la *Loi* qui habite chez un membre de sa parenté, le coût réel jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois et un supplément de 160 \$ par mois;

b) dans le cas d'une personne célibataire inscrite au titre de l'article 5.1 de la *Loi* qui habite dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 331 \$ par mois et un supplément de 160 \$ par mois;

c) dans le cas d'une personne célibataire inscrite au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi* qui habite chez un membre de sa parenté, le coût réel jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois et un supplément de 170 \$ par mois;

d) dans le cas d'une personne célibataire inscrite au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi* qui habite dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 331 \$ par mois et un supplément de 170 \$ par mois;

e) dans le cas d'un couple qui habite chez un membre de la parenté d'une des deux personnes, le coût réel jusqu'à concurrence de 447 \$ par mois et un supplément de 170 \$ par mois;

f) dans le cas d'un couple qui habite dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 526 \$ par mois et un supplément de 170 \$ par mois.

7(5) Item 4 of Schedule B is amended by replacing clauses (a) to (c.1) with the following:

(a) for a single person enrolled under section 5.1 of the Act — actual cost up to \$589 each month, plus \$160 each month;

(b) for a single person enrolled under subsection 5(1) of the Act — actual cost up to \$589 each month, plus \$170 each month;

(c) for a couple where one person requires special care — actual cost up to \$755 each month, plus \$170 each month;

(c.1) for a couple where both persons require special care — actual cost up to \$910 each month, plus \$170 each month;

Application

8 This regulation applies to a benefit that is paid before January 1, 2023, if the benefit is in respect of January 2023.

Coming into force

9 This regulation comes into force on January 1, 2023.

7(5) Les alinéas 4a) à c.1) de l'annexe B sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'une personne célibataire inscrite au titre de l'article 5.1 de la *Loi*, le coût réel jusqu'à concurrence de 589 \$ par mois et un supplément de 160 \$ par mois;

b) dans le cas d'une personne célibataire inscrite au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi*, le coût réel jusqu'à concurrence de 589 \$ par mois et un supplément de 170 \$ par mois;

c) dans le cas d'un couple dont un des membres a besoin de soins spéciaux, le coût réel jusqu'à concurrence de 755 \$ par mois et un supplément de 170 \$ par mois;

c.1) dans le cas d'un couple dont les deux membres ont besoin de soins spéciaux, le coût réel jusqu'à concurrence de 910 \$ par mois et un supplément de 170 \$ par mois;

Application

8 Le présent règlement s'applique aux prestations versées avant le 1^{er} janvier 2023 qui visent le mois de janvier 2023.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.